



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 octobre 2022

Date de convocation : jeudi 29 septembre 2022

Délibération n° CC_2022_143
Nomenclature : 7.8.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 54

Votants : 56

Pouvoirs :

Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE à M. Pierre DIETZ, M. Philippe CREACHCADEC à Mme Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN à Mme Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Convention de participation financière - Fonds de concours - Commune de Saint-Vaize - Aménagement de la voirie et du réseau pluvial de l'allée du Prieuré

Le 5 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Stéphane TAILLASSON, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : M. Bernard CHAIGNEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que les communes, en conformité avec l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être amenées à verser des fonds de concours à la CDA pour participer au financement de projets portées par la CDA sur leur territoire.

La CDA de Saintes exerce la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, elle a réalisé un travail afin de définir le périmètre de sa compétence ainsi que les

transferts de charges associés.

Afin de limiter l'impact financier pour les communes et d'assurer une équité entre elles, le Conseil Communautaire a validé, le 5 avril 2022, la mise en place d'un fonds de concours des communes pour financer les travaux portés par la CDA.

La commune de Saint-Vaize porte un projet de requalification de l'allée du Prieuré. Actuellement, il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales dans la rue. Cependant, afin de résoudre une problématique d'inondation d'habitation, il est nécessaire de profiter du projet d'aménagement pour installer un réseau d'eaux pluviales.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la commune.

Le coût à la charge de la CDA pour la pose de ce réseau est de 40 916,00 € H.T. répartis comme suit :

- 1 200 € H.T. pour l'étude hydraulique
- 39 716,00 € H.T. pour les travaux de réseau pluvial.

Au regard des règles fixées dans la délibération du conseil communautaire n°2022-71 en date du 5 avril 2022 :

- la CDA prendra en charge 19 858,00 € H.T. sur son budget principal
- la commune de Saint-Vaize instaurera un fonds de concours de 19 858,00 € au profit de la CDA.
- la CDA prendra en charge la totalité de l'étude hydraulique : 1 200 € H.T. soit un total de 21 058 € H.T. pour la CDA.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-5 VI qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »,

Vu la délibération n° 2021-216 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, portant sur la détermination des attributions de compensation définitives pour 2020 et 2021 au Budget Principal,

Vu la délibération n° 2022-71 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, portant sur la mise en place des fonds de concours relatifs à la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 au compte 21538 pour les dépenses et 13 pour les recettes,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la mise en place du projet de réseau eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'allée du Prieuré sur la commune de Saint-Vaize.
- **De solliciter** auprès de la commune de Saint Vaize le versement d'un fonds de concours à la CDA de Saintes d'un montant de 19 858 €, étant précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'eau, de l'assainissement et des Eaux Pluviales Urbaines, à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération et notamment la convention ci jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote (M. Michel ROUX)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CONVENTION

de participation financière

Fonds de concours

Commune de SAINT-VAIZE

Aménagement de la voirie et du réseau pluvial
de l'allée du Prieuré à SAINT-VAIZE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Saintes (CdA de Saintes), représentée par Monsieur Fabrice Barusseau, le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement, autorisé à signer la présente convention

ET

La commune de SAINT-VAIZE, dont le siège est 10 route de Port la Pierre, 17100 SAINT-VAIZE, représentée par son maire Monsieur Michel ROUX, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de SAINT-VAIZE souhaite effectuer des travaux de requalification de l'allée du Prieuré.

Il n'existe pas de réseau eaux pluviales dans la rue. Cependant, afin de résoudre les problèmes d'inondation de certaines habitations de la rue, il est nécessaire de prévoir un réseau d'eaux pluviales.

Les travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » mais aussi éligibles au financement par le biais du fonds de concours institué par délibération du 5 avril 2022, il convient de formaliser les modalités de leur financement entre la CdA de Saintes et la commune de SAINT-VAIZE.

Le montant total de l'opération des travaux d'eaux pluviales s'élèverait à 40 916,00 € HT.

La clé de répartition CdA de Saintes - commune de SAINT-VAIZE pour cette opération serait de 50% CDA / 50% commune pour la partie travaux. L'étude hydraulique est quant à elle prise en charge en totalité par la CDA.

Les parties ont convenu de formaliser les conditions de réalisation et de cofinancement des travaux d'eaux pluviales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux d'eaux pluviales situés allée du Prieuré commune de SAINT-VAIZE.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été préalablement signée entre la CDA et la commune de SAINT-VAIZE.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de SAINT-VAIZE concernent la pose d'un réseau d'eaux pluviales en PVC CR8 diamètre 300 sur 250 mètres linéaires et des ouvrages hydrauliques rattachés au réseau ainsi que la réalisation d'un bassin d'orage d'une capacité de 75 m³.

Le montant de l'opération d'eaux pluviales est estimé à 40 916,00 € HT, suivant la décomposition figurant au tableau ci-dessous :

	€ HT
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	
Etude hydraulique eaux pluviales	1 200,00
TRAVAUX	
Eaux pluviales	39 716,00
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	40 916,00

Article 3 : Participation des travaux

La clé de répartition financière de l'opération « pluvial » est de 50% pour la CdA de Saintes et 50% pour la commune de SAINT-VAIZE excepté pour l'étude hydraulique prise en charge en totalité par la CDA.

La participation de la commune de SAINT-VAIZE s'élèverait à 19 858,00 € (50% de 39 716,00 € HT).

Ce montant sera réajusté en fonction du coût réel des travaux avec maintien des pourcentages de participation.

Article 4 : Propriété des ouvrages

A l'issue des travaux, le réseau eaux pluviales créé sera propriété de la CdA de SAINTES.

Article 5 : Contrôles - Réception

La qualité d'exécution des travaux réalisés sera contrôlée par des cabinets indépendants accrédités Cofrac (Inspections télévisées, contrôle de compactage).

A l'issue des travaux, la commune de SAINT-VAIZE procédera aux opérations de réception. Un procès-verbal formalisant la réception sera signé par les parties.

Article 6 : Règlement

Le fonds de concours est réglé par la commune de SAINT-VAIZE après le financement de la part de la CdA de Saintes auprès de la commune de SAINT-VAIZE.

La commune de SAINT-VAIZE versera la totalité du montant dû, à la réception de l'opération et après la levée des réserves, sur présentation de l'état des travaux exécutés et du récapitulatif des dépenses.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et s'achèvera après réception de l'ensemble des travaux visés à l'article 2, et règlement de la participation financière visée à l'article 3 de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

A SAINTES, le

La CDA de SAINTES

Fabrice BARUSSEAU

A SAINT-VAIZE, le

Maire de SAINT-VAIZE,

Michel ROUX